

Département de la Drôme

--- o o O o o ---

Commune de BEAUMONT-MONTEUX

--- o o O o o ---

Révision du Plan Local d'Urbanisme
Arrêté de M. le MAIRE de la commune de
BEAUMONT-MONTEUX
n° 67/2019 U en date du 8 novembre 2019.

--- o o O o o ---

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E19000337 / 38 du Tribunal
Administratif de GRENOBLE, datée du 09 octobre 2019 :

Bruno RIVIER

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E19000337/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 9 octobre 2019 et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté de M. le Maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX n° 67/2019 U en date du 8 novembre 2019, s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté.

Après avoir vérifié que le contenu du dossier mis à l'enquête répond bien aux articles R.123-1 et suivants, R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, et R.123-8 du code de l'environnement.

Considérant la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas n° 2019-ARA-KKU-1502 en date du 6 juillet 2019, qui précise que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le public a été bien informé de l'Enquête Publique, de sa durée et des permanences du Commissaire enquêteur par :

- Les avis réglementaires parus dans la presse.
- L'affichage en mairie.
- L'affichage sur le panneau lumineux d'information.
- Le site internet de la mairie.

Considérant que le dossier de ce projet de PLU et le registre d'enquête ont bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique, ce dernier ayant pu en prendre connaissance sans difficulté.

Après avoir relevé quelques éléments du dossier qui lui sont défavorables, et notamment :

- L'utilisation du cadastre vectorisé comme support de représentation du document graphique opposable en rend la lecture difficile par le public. Ce document devrait être accompagné d'un autre support utilisant les noms de lieu-dit et/ou la photographie aérienne.
- Même si la commune de BEAUMONT-MONTEUX s'inscrit dans une démarche de consommation économe de l'espace, les zones urbaines vont tout de même légèrement augmenter (cf. tableau page 5 du rapport).

Après avoir constaté que les éléments favorables au dossier sont nombreux, et plus particulièrement :

- ❖ Le dossier présenté est complet, les évolutions envisagées sont bien expliquées.
- ❖ Ce projet de PLU permet d'intégrer les objectifs du SCOT du Grand Rovaltain et du PLH.

- ❖ Ce PLU permettra de lutter contre l'étalement urbain en affirmant la vocation agricole de plusieurs secteurs autrefois constructibles et en réaffirmant le rôle du centre-bourg.
- ❖ Les préoccupations environnementales et de richesses écologiques du territoire ont été au centre de ce projet de PLU. Le diagnostic environnemental est très détaillé.
- ❖ L'avenir de l'agriculture et des autres activités économiques locales est bien appréhendé.
- ❖ Les emplacements réservés sont bien justifiés.
- ❖ Les consommations de terre arables qui sont envisagées restent raisonnables. La viticulture AOP est préservée.
- ❖ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont bien expliquées et cohérentes avec le PADD.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis **favorable, assortie d'une réserve (condition expresse) et sans recommandation**, à ce projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de la commune de BEAUMONT-MONTEUX.

Réserve :

Prendre en compte mon avis formulé dans l'analyse n° 2 de mon rapport. En effet, le maintien en zone agricole de la parcelle section ZK n° 248b, qui fait l'objet d'un emplacement réservé destiné à l'agrandissement du cimetière communal, est de nature à remettre en cause la cohérence de ce projet de PLU.

A Saint-Sorlin-en-Valloire, le 7 février 2020
Version corrigée le 10 février 2020.

Le Commissaire Enquêteur, Bruno Rivier

